

Arrêt

n° 45 341 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2008, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2007 et notifiée le 19 avril 2007, ainsi que l'ordre de reconduire son enfant X, notifié à la même date.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ loco Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 20 avril 2010 que la partie requérante a, en date du 23 mars 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante indique à l'audience qu'en conséquence son recours est devenu sans objet.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX